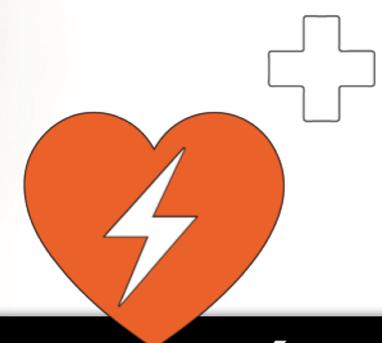


SÉMINAIRE ARLoD



MORT SUBITE ET DÉFIBRILLATION PRÉCOCE : LES CLÉS DE LA RÉUSSITE

1



APPELER

2



MASSER

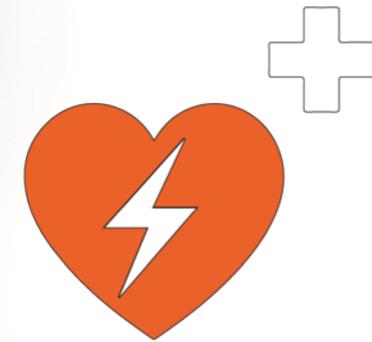
3



DÉFIBRILLER



SÉMINAIRE ARLoD



TEXTES, DÉCRETS ET LOIS : DU VOLONTARIAT À L'OBLIGATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

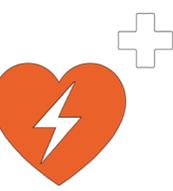
BRUNO THOMAS-LAMOTTE (ARLOD)

Association pour le Recensement
et la Localisation des Défibrillateurs
ARLoD



Aucun conflit d'intérêt





Le décret 2007-705 du 5 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins

« *Art. R. 6311-15.* – Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14. »

« *Art. R. 6311-16.* – Le ministre chargé de la santé organise une évaluation des modalités d'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par le recueil de données transmises par les équipes de secours.

Ces données sont relatives, notamment, à la répartition géographique des défibrillateurs automatisés externes, à leurs modalités d'utilisation ainsi qu'aux données statistiques agrégées sur les personnes prises en charge.

Les modalités de ce recueil et la liste des données statistiques agrégées sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »



Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des DAE

Art. 3. – Cette initiation est dispensée par les formateurs en premiers secours des associations agréées ou des organismes habilités à l'enseignement du secourisme, des enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence et les professionnels de santé dont l'éducation et la prévention font partie de leur domaine de compétences.

Sa durée est au maximum d'une heure.

Elle est réalisée en groupes de dix à douze personnes afin que chacune d'elles puisse pratiquer, elle-même, les gestes adaptés en situation de simulation.

Elle ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme ou d'attestation.



Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS)

Art. 4. – Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation, les formateurs des services, associations et organismes mentionnés à l'article 3 remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1° Soit être titulaires du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ou du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;

2° Soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;

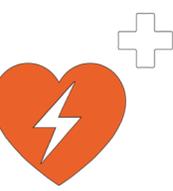
3° Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et pédagogiques mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS)

Art. 5. – Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du code de la santé publique sont autorisés à dispenser la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans le strict respect des recommandations techniques et pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Art. 9. – L'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes et l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes sont abrogés.



Informations destinées aux exploitants de DAE

Vous êtes une entreprise, une structure accueillant du public (mairie, structure sportive, établissement scolaire, etc.) ou un particulier et vous venez d'acheter un défibrillateur automatisé externe (DAE) ou vous souhaitez en acquérir un, il est important de rappeler que l'achat d'un DAE nécessite de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une utilisation en toute sécurité.

- Maintenance/contrôle

L'exploitant (mairie, société ...) doit définir une politique de maintenance et mettre en place une organisation destinée à l'exécution de la maintenance



Informations destinées aux exploitants de DAE

Vous êtes une entreprise, une structure accueillant du public (mairie, structure sportive, établissement scolaire, etc.) ou un particulier et vous venez d'acheter un défibrillateur automatisé externe (DAE) ou vous souhaitez en acquérir un, il est important de rappeler que l'achat d'un DAE nécessite de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une utilisation en toute sécurité.

- Déclaration d'incidents

Tout incident ou risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation de la santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doit être signalé sans délai à l'Afssaps.



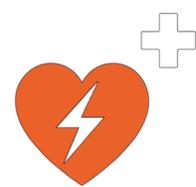
Informations destinées aux exploitants de DAE

Vous êtes une entreprise, une structure accueillant du public (mairie, structure sportive, établissement scolaire, etc.) ou un particulier et vous venez d'acheter un défibrillateur automatisé externe (DAE) ou vous souhaitez en acquérir un, il est important de rappeler que l'achat d'un DAE nécessite de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une utilisation en toute sécurité.

- Formation

Informez les personnes qui, par leurs activités régulières, se trouvent à proximité d'un DAE (exemples : arbitres, éducateurs sportifs, personnel dans une entreprise équipée ...).

Une sensibilisation du grand public aux gestes de premier secours et à l'utilisation de ces DAE dans les collectivités locales, permettrait sans doute d'améliorer le bénéfice attendu de leur mise à disposition dans les lieux publics.



Jun 2014 – Recommandations de l'ANSM

Gestion des défibrillateurs automatisés externes

Vous êtes une entreprise, une structure accueillant du public (mairie, structure sportive, établissement scolaire, etc.) ou un particulier et vous venez d'acheter un défibrillateur automatisé externe (DAE) ou vous souhaitez en acquérir un, il est important de rappeler que l'achat d'un DAE nécessite de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une utilisation en toute sécurité.

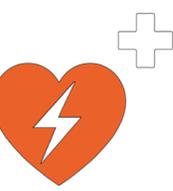
Il est très important de prendre des précautions relatives à son utilisation et sa maintenance. A ce titre, vous trouverez ci-joint un document donnant les principales recommandations à suivre après l'acquisition d'un DAE.



Gestion des défibrillateurs automatisés externes

Principales recommandations détaillées dans ce document :

1. Former les personnels à l'utilisation du DAE
2. Désigner une personne responsable du suivi du DAE
3. Mettre en place un registre de maintenance
4. Enregistrer le DAE auprès du fabricant et des services de secours
5. Traçer le lieu d'implantation du DAE
6. Mettre le DAE dans un lieu visible et facilement accessible
7. Ne pas exposer le DAE à la chaleur (+40°) ou au froid (-0°)
8. Vérifier régulièrement l'état extérieur du DAE
9. Vérifier régulièrement le témoin de marche conformément à la notice d'utilisation ainsi que les dates de péremption de la batterie et des électrodes
10. Déclarer auprès de l'ANSM tout dysfonctionnement observé sur le DAE en cours d'utilisation pouvant avoir ou ayant eu une incidence sur l'état de santé de la personne secourue, d'un utilisateur ou d'un tiers.



Gestion des défibrillateurs automatisés externes

En résumé des recommandations :

- aucune mesure contraignante**
- pas d'obligation de déclaration (gestionnaire et localisation)**
- aucune vraie obligation de maintenance : renvoi aux consignes des fabricants**
- aucune campagne nationale d'information sur l'arrêt cardiaque et les défibrillateurs**



Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics



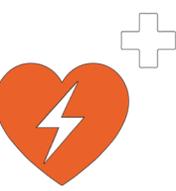


Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics

**Ce site est équipé d'un
défibrillateur cardiaque**



Article R. 6311-15 du code de la santé publique : « Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe. »



Août 2012 – Modalités de recueil des données

Arrêté du 31 août 1012 fixant les modalités de recueil relatives à l'évaluation des DAE prévue à l'article R. 6311-16 du code de santé publique

Art. 1^{er}. – Le recueil de données prévu à l'article R. 6311-16 susvisé relatif aux modalités d'utilisation de défibrillateurs automatisés externes est réalisé conformément au formulaire figurant en annexe du présent arrêté. Il permet la gestion de données statistiques sur les personnes prises en charge.



Août 2012 – Modalités de recueil des données

Arrêté du 31 août 1012 fixant les modalités de recueil relatives à l'évaluation des DAE prévue à l'article R. 6311-16 du code de santé publique

Le Registre électronique des Arrêts Cardiaques (RéAC) reprend les données définies dans cet arrêté.

- **De nombreux SAMU et SMUR fournissent des informations à RéAC.**
- **Qu'en est-il des SAMU ou SMUR qui ne participent pas au registre RéAC ?**
- **Font-ils des déclarations ? A qui ?**



Octobre 2016 – Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale (De COOL et al)

Proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque.

Texte n° 827 adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

- La Sécurité des personnes

« Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

« Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

Intérêt : Obligation d'équipement pour les ERP

Première étape avant de l'imposer à d'autres catégories d'établissements (Entreprises, immeubles)



Octobre 2016 – Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale (De COOL et al)

Proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque.

Texte n° 827 adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

- La Maintenance des appareils

s

« Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Intérêt : Obligation de maintenance pour les établissements obligés de s'équiper (ERP)

- Pas d'obligation pour les autres ?
- Quelle maintenance ?

Octobre 2016 – Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale (De COOL et al)



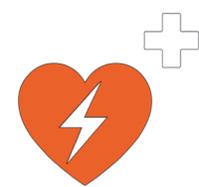
- **La Base de données nationale**

« *Art. L. 5233-1.* – Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

Intérêt : Création d'une base de données nationale des DAE : implantation et accessibilité

- **Définition des exploitants ?**
- **Concerne-t-elle tous les DAE, qu'ils soient ou non dans des ERP ?**
- **Comment est organisée la mise à jour des données ?**

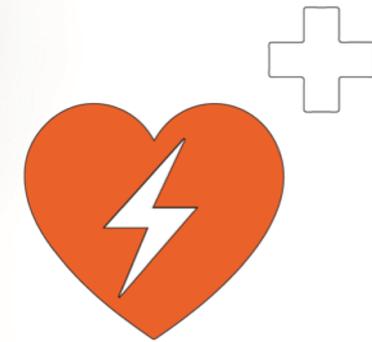
**Octobre 2016 – Proposition de loi adoptée
par l'Assemblée Nationale (De COOL et al)**



**Proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque.
Texte n° 827 adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

Quand sera-t-elle mise à l'ordre du jour du Sénat ?

SÉMINAIRE ARLoD



TEXTES, DÉCRETS ET LOIS : DU VOLONTARIAT À L'OBLIGATION

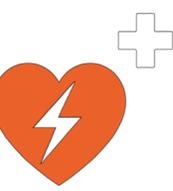
Les conclusions d'ARLoD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Association pour le Recensement
et la Localisation des Défibrillateurs
ARLoD



Les conclusions d'ARLoD

1 – Un constat :

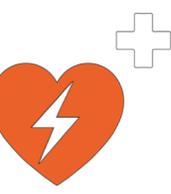
- **ARLoD n'a pas les moyens humains et financiers pour créer une base de données nationale**
- **Il y a réellement URGENCE pour que le relais soit pris**
- **Allons-nous vers une prise en main de la base de données des DAE (des services publics) par le privé ?**



Les conclusions d'ARLoD

2 - DAE : Obligation ou incitation ?

Mise en place de défibrillateurs dans les entreprises ne recevant pas du public et les habitations (70 % des arrêts cardiaques)



Les conclusions d'ARLoD

3 - DAE : Maintenance des DAE

- **Définition d'une vraie maintenance pour tous les appareils**
- **Effectuée par du personnel ayant les compétences techniques**
- **Contrôle annuel**



Les conclusions d'ARLoD

Mort subite et défibrillation précoce : les clés de la réussite

- **Rédaction d'un livre blanc**
- **Un plan à 5 ans**
- **Chaque année une semaine d'information et sensibilisation**